

# PROTOCOLE DE PARTICIPATION AUX EXCEDENTS CONVENTION COLLECTIVE

## **Article 1 – Objet et date d’effet**

Le présent protocole a pour but de fixer les modalités d’établissement du compte de résultats techniques et de constitution de la provision pour égalisation fiscalement déductible, de la réserve générale pour les garanties de rentes éducation et de rente de conjoint substitutive assurées par l’Union-OCIRP accordées aux salariés relevant de la convention collective des jeux, jouets et articles de fêtes à effet du 1er janvier 2022.

L’Union OCIRP établit chaque année, à compter du 01/01/2022 une convention de suivi des résultats à partir des comptes de résultats conformément aux dispositions ci-après. Sur ce compte figurent tant les sinistres en cours au 31/12/2021 que les sinistres échus à compter du 01/01/2022.

## **Article 2 – Compte de résultat technique**

L’objet de ce compte est la détermination de la provision pour égalisation, définie par l’article 39 quinquies GB du Code général des Impôts, attachée aux garanties mentionnées en objet.

Ce compte comprend les éléments ci-après :

### Au crédit :

- Les cotisations hors taxes encaissées et à recevoir, au titre de l’exercice, ainsi que les régularisations sur les exercices antérieurs,
- Le montant des provisions pour sinistres à payer et inconnus au 31 décembre de l’exercice précédent,
- Les provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l’exercice précédent au titre :
  - des sinistres en cours,
  - du maintien des garanties décès sous forme de rentes,
- Les intérêts techniques calculés sur la demi-somme des provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l’exercice et au 31 décembre de l’exercice précédent.

### Au débit :

- Le report du solde débiteur de l’exercice précédent, non apuré par la provision pour égalisation
- Les prestations payées au cours de l’exercice,
- Le montant des provisions pour sinistres à payer et inconnus au 31 décembre de l’exercice,
- Les provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l’exercice au titre :
  - des sinistres en cours,
  - du maintien des garanties décès au titre de la garantie rente éducation
- les frais de la garantie rente d’éducation :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 8% des cotisations brutes (6% pour l’institution gestionnaire, 2% pour l’OCIRP)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 10% des cotisations brutes (6% pour l’institution gestionnaire, 4% pour l’OCIRP)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 11% des cotisations brutes (6% pour l’institution gestionnaire, 5% pour l’OCIRP)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 12% des cotisations brutes (6% pour l’institution gestionnaire, 6% pour l’OCIRP)

- les frais relatifs au suivi du régime au prorata des cotisations encaissées par l’OCIRP

Le solde du compte de résultat technique est égal à la différence entre l'ensemble des éléments au crédit et l'ensemble des éléments au débit.

- Si le solde du compte de résultat technique est créditeur au 31 décembre d'un exercice, 75% de son montant alimente la provision d'égalisation dans le respect de la règle de limitation conformément aux dispositions du II de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1),
- 25% est conservé par l'assureur.

Si le solde du compte de résultat technique est débiteur au 31 décembre d'un exercice, il est apuré dans la limite de son montant par prélèvement sur la provision d'égalisation. En cas d'insuffisance de celle-ci, le solde débiteur résiduel non apuré est prélevé sur la réserve générale définie à l'article 4 du présent protocole. L'éventuel reliquat non apuré est reporté au débit du compte technique de l'exercice suivant.

### **Article 3 – Provision d'égalisation**

Compte tenu des principes d'affectation décrits précédemment, la provision d'égalisation se détermine comme suit :

#### Au crédit :

- Le montant atteint de la provision d'égalisation au 31 décembre de l'exercice précédent,
- La dotation de l'année, telle que définie à l'article 2 du présent protocole.

#### Au débit :

- Les prélèvements de l'année en vue d'apurer le solde débiteur du compte technique
- La reprise de la dotation non utilisée, la 11ème année après son affectation, tel qu'indiqué au IV de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1). Ce montant est réaffecté en tant que nouvelle dotation à la réserve générale.
- De l'excédent de la provision d'égalisation au-delà de la limite fixée ci-dessous, repris prioritairement sur les dotations les plus anciennes. Ce montant est réaffecté en tant que nouvelle dotation à la réserve générale.

Le montant de la provision d'égalisation est limité à un pourcentage des cotisations prévoyance de l'exercice. Ce pourcentage est défini selon les critères fixés au II de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1).

Au 31 décembre 2021, le montant atteint de la provision pour égalisation est égal à 297.635,00 €.

#### **Article 4 – Réserve générale**

En complément de la provision pour égalisation est créée une réserve générale, celle-ci ne répondant pas aux critères de déductibilité fiscale prévus à l'article 39 quinquies GB du code général des impôts.

Le solde de cette réserve générale s'établit comme suit :

##### Au crédit :

- Le montant atteint de la réserve générale au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les intérêts financiers sur les montants atteints de la provision pour égalisation et de la réserve générale au 31 décembre de l'exercice précédent, calculés selon le taux financier défini à l'article 6
- 75% de la différence, si positive, entre les produits financiers calculés en appliquant le taux financier défini à l'article 6 à la demi-somme des provisions techniques de début et de fin d'exercice et les intérêts techniques obtenus en appliquant le taux d'intérêt technique à la demi-somme des provisions techniques de début et de fin d'exercice.
  
- Les montants correspondant à tout ou partie des dotations de la provision pour égalisation non consommées et ayant excéder les limites indiquées au IV de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts.

##### Au débit :

- Les prélèvements de l'année, au titre de l'apurement du solde débiteur courant

Au 31 décembre 2021, le montant atteint de la réserve générale est égal à 1.271.274,00 €

#### **Article 5 – Intérêts techniques**

Le taux d'intérêts techniques, déterminé par l'Union-OCIRP et utilisé pour le calcul des intérêts techniques ne peut excéder suivant la réglementation en vigueur pour les opérations relevant des branches « vie », le maximum de 60% du Taux moyen des Emprunts d'Etat à long terme (TME) des six derniers mois

#### **Article 6 – Taux financier**

Le taux financier est égal à un pourcentage du taux de rendement de l'Union-OCIRP, fixé à :

- 100 % s'agissant d'un poste de crédit
- 100 % s'agissant d'un poste de débit

La rémunération financière est obtenue en appliquant ce taux financier aux provisions mathématiques, à la provision pour égalisation, et à la réserve générale, pour leurs montants atteints au 31 décembre de l'exercice précédent.

La réserve générale n'étant pas déductible fiscalement, les intérêts financiers générés par celle-ci ne constituent pas une charge déductible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les intérêts financiers crédités à la réserve générale sont nets du taux d'imposition en vigueur appliqué à l'Institution pour chaque exercice.

## **Article 7 – Compensation entre l'institution AG2R assureur des garanties décès et arrêts de travail et l'Union- OCIRP**

Lorsque le résultat des risques décès et arrêts de travail assurés par l'institution AG2R demeure négatif après prélèvement de la réserve générale et de la provision pour égalisation dans la limite leurs montants atteints au 31/12 de l'exercice inventorié, une compensation financière s'opère avec l'Union-OCIRP par le prélèvement sur la réserve générale puis si nécessaire sur la provision pour égalisation constituée par l'Union-OCIRP, afin de compenser en partie ou en totalité ce déficit.

De même, lorsque le résultat des risques de rentes assurés par l'Union-OCIRP est négatif après prélèvement de la réserve générale et de la provision pour égalisation dans la limite leurs montants atteints au 31/12 de l'exercice inventorié, une compensation financière s'opère avec l'institution AG2R par le prélèvement sur la réserve générale puis sur la provision pour égalisation constituée par l'institution AG2R afin de compenser en partie ou en totalité ce déficit

## **Article 8 – Résiliation**

En cas de résiliation de la convention/contrat entre l'organisme assureur et la branche, les réserves (la Provision pour Egalisation et Réserve Générale) constituées au 31/12 de l'année de la résiliation sont mises à disposition des partenaires sociaux de la branche.

Le transfert des réserves s'opère selon les modalités ci-après :

- une proportion de réserves à transférer est définie. Elle est égale au rapport entre le montant des cotisations acquittées par les entreprises qui suivent le nouveau dispositif de mutualisation choisi par la branche et le montant global des cotisations acquittées par les entreprises du régime résilié.
- la période d'observation est celle de l'année de résiliation,
- les soldes sont arrêtés après réalisation des mouvements afférents au dernier exercice et apuré de tous les déficits,

Le transfert des réserves correspondantes vers le ou les nouveaux organisme(s) assureur(s) de la branche est réalisé :

- o au plus tard 12 mois après la validation des comptes de résultats par la commission paritaire,
- o au cours des 30 mois qui suivent la résiliation, en cas de modification réglementaire. Si cette modification a un impact sur les réserves constituées, le montant des réserves transférables est modifié à due proportion, après la validation par la commission paritaire.

## **Article 9 – Fiscalité et taxes**

Le présent compte de participation aux excédents est valable en l'état actuel de la législation. Il sera susceptible d'être revu en fonction de l'évolution de cette législation.

Fait à Paris, le

Les signataires :

Entre d'une part,

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

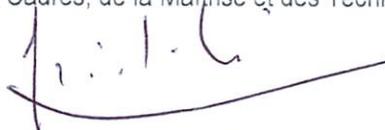


Et d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,  
F.G.M.M – C.F.D.T



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,  
CFE – CGC



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente  
CSFV – CFTC

Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par M. Franck SERRA,  
Fédération Générale – FO



Fédération Nationale des salariés de la Construction – Bois – Ameublement  
C.G.T – FNSCBA

et

Pour l'organisme assureur l'Union-OCIRP  
Monsieur Pierre Yves LE CORRE  
Directeur général délégué aux finances, risques et conformité

## ANNEXE 1 :

### Extrait de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts

«II. La dotation annuelle de la provision est limitée à 75 % du bénéfice technique du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés, net de cessions en réassurance.

Le montant total atteint par la provision ne peut, pour chaque exercice, excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations afférentes aux contrats concernés, nettes d'annulations et de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice :

- 23 % pour un effectif d'au moins 500 000 assurés,
- 33 % pour un effectif de 100 000 assurés,
- 87 % pour un effectif de 20 000 assurés,
- 100 % pour un effectif de 10 000 assurés au plus.

Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres représentant l'effectif mentionné à la phrase précédente, le taux est déterminé en fonction de l'effectif selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au V du présent article.

III. Le bénéfice technique mentionné au premier alinéa du II est déterminé avant application de la réintégration prévue au IV du présent article. Il s'entend de la différence entre, d'une part, le montant des primes ou cotisations visées au deuxième alinéa du II, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées, à l'exception de la provision pour participation aux excédents et, d'autre part, le montant des charges de sinistres, augmenté des frais imputables au contrat ou à l'ensemble des contrats considérés, à l'exception de la participation aux bénéfices versée, ainsi que d'une quote-part des autres charges. Lorsque, au cours de l'exercice, des intérêts techniques sont incorporés aux provisions mathématiques légalement constituées et afférentes aux contrats concernés, le bénéfice technique comprend le montant de ces intérêts.

IV. Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation. »